Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Commune de Corbières en Provence

Arrêté de circulation N°74/2026 Portant permis de stationnement déploiement fibre optique

Le Maire de Corbières en Provence,

Nous, **Jean-Claude Castel**, Maire de la Commune de Corbières en Provence.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-5, L2212-2.

VU le Code de la Route et notamment ses articles L130-5, L411-1, L411-6, R130-2, R130-3, R411-3, R411-8, R411-25, R411-26, et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-1 et R113-1, L113-2, L115-1, L 141-2, R116-2, L141-11

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU la requête en date du 23 Octobre 2026, par laquelle l'entreprise ERT Technologie 28 Avenue Paul Cezane 13470 Carnoux en Provence téléphone : 04.84.88.45.26, sollicite l'autorisation pour la modification des conditions de circulation en vue de la création et de la maintenance du réseau S.F.R télécom fibre optique sur le domaine public ou en bordure de celui-ci dans l'agglomération de Corbières en Provence,

Considérant que, en raison des travaux à entreprendre par l'entreprise E.R.T, Technologies pour le compte S.F.R il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement, dans l'agglomération au droit des travaux considérés.

Article premier : L'entreprise E.R.T, Technologies, est autorisée à occuper le domaine public du **04/01/2027 au 30/12/2027, du lundi au samedi inclus durée des travaux 365 jours** faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.
Avant tout commencement de travaux un état des lieux de la chaussée sera dressé contradictoirement entre le Directeur des Services Technique de la Commune de Corbières et le pétitionnaire ou son entrepreneure.

Article 2 : Sauf indication contraire précisée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 30 km/h à l'aide de panneau B14 (30 km). En cas d'intempérie de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit par tout temps. Le stationnement de tous véhicule dans l'emprise du
chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux livrant sur le chantier, ceux du maître d'œuvre et ceux du maître d'ouvrage. La circulation sera maintenue durant toute la durée des travaux. Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et posée par le <<pétitionnaire demandeur de l'arrêté>>.
L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voierie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées La signalisation sera posée sur support fixes dans les cas suivants : Persistance du danger la nuit ou le week-end, chantier de plus de quinze jours.
La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux et retirées dés quelle n'aura plus son utilité.

Article 4 : Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux, email : p.costa@ert-technologie.fr ;

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Corbières en Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corbières en Provence, le 27 Octobre 2026.

Le Maire,
Jean-Claude CASTEL

MAIRIE DE CORBIÈRES EN PROVENCE (A.-de-H.-Prov.)

Diffusions
Le bénéficiaire pour attribution email : p.costa@ert-technologie.fr ;
La Commune de Corbières en Provence pour affichage et/ou publication ;
Le Directeur des Services Techniques
La Gendarmerie de Manosque
La Police Municipale